



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ 2021N39

Portant règlementation de la pratique du kitesurf sur la plage d'Excenevex

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016 et par l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017,

VU le pouvoir de police spécial du maire dans la bande des 300 mètres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la plage d'Excenevex (baigneurs, navigateurs, promeneurs, contemplatifs...), dans le secteur de pratique du kite surf

ARRÊTE

Article 1 - Zone d'évolution

Du 16 juillet au 20 juillet 2021, la pratique du kite surf doit se faire au-delà des bandes de rive (300 mètres). Un chenal d'accès est réservé aux kitesurfeurs.

Pendant les périodes de pratique du kite surf, la baignade est interdite dans ce chenal et un secteur de la plage est réservé au gréage des voiles.

Du 1^{er} septembre au 14 juin, la pratique du kite surf est tolérée en dehors du chenal

Article 2 – Interdiction

La pratique du kitesurf est interdite de 10 heures à 18 heures.

Article 3-Information

Un panneau d'affichage réglementaire est mis à disposition du public.

Les responsables de l'association de kite surf « Au gré du Vent » donneront toute information utile aux pratiquants de ce sport, de façon à assurer le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers

Article 4-Application

La police pluricommunale, le chef de la brigade de gendarmerie du groupement Douvaine-Bons, les responsables de l'association « Au gré du Vent » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation en sera faite aux intéressés, à la DDT Thonon ainsi qu'au sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Excenevex, le 16 juillet 2021

Le Maire

Chrystelle BEURRIER

P/0 Pierre BRON
Secrétaire Général

